

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 rabiaa I 1437 – 15 décembre 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 100

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 2015-51 du 15 décembre 2015**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE) ..... 2976

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

**Décret Présidentiel n° 2015-259 du 15 décembre 2015**, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE). ..... 2977

#### Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général à la Présidence du gouvernement ..... 2977

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la Présidence du gouvernement ..... 2978

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef à la Présidence du gouvernement ..... 2978

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques ..... 2978

Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la Présidence du gouvernement .....	2979
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques .....	2980
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.....	2981
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef à la Présidence du gouvernement .....	2981
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement .....	2981
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller à la Présidence du gouvernement .....	2982
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur à la Présidence du gouvernement .....	2982
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.....	2982
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la Présidence du gouvernement .....	2983
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation appartenant à la Présidence du gouvernement.....	2983
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.....	2984
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de contrôle des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.....	2984
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur adjoint des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.....	2985
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement.....	2985
Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement.....	2986

**Ministère de l'Intérieur**

<b>Décret gouvernemental n° 2015-2131 du 3 décembre 2015</b> , relatif à la création de la commune d'Ezzouhour du gouvernorat de Kasserine .....	2986
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2132 du 3 décembre 2015</b> , relatif à la création de la commune d'Ennour du gouvernorat de Kasserine.....	2988

<b>Décret gouvernemental n° 2015-2133 du 3 décembre 2015, portant modification des limites territoriales de la commune de Kasserine du gouvernorat de Kasserine.....</b>	<b>2989</b>
Nomination d'un secrétaire général de commune .....	2990
Nomination d'un sous-directeur .....	2990
<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	2990
Nomination de chefs de service.....	2991
<b>Ministère des Finances</b>	
Nomination de chefs de service.....	2991
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	2991
Nomination d'un chef de service.....	2992
Nomination d'un secrétaire général .....	2992
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2150 du 4 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana, fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement ...</b>	<b>2992</b>
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2151 du 4 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda (Phase II) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....</b>	<b>2994</b>
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2152 du 4 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II » et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....</b>	<b>2996</b>
Nomination d'un directeur général .....	2998
Nomination de médecins vétérinaires sanitaires majors .....	2998
Nomination d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire .....	2998
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 23 août 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte .....	2999
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques .....	3000
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques .....	3000
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	3001
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 décembre 2015, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle d'El Omrane Supérieur du gouvernorat de Tunis .....	3001
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 décembre 2015, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issue des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5 <sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine .....	3002

<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination de directeurs .....	3002
Nomination de sous-directeurs .....	3003
Nomination de chefs de service .....	3003
Nomination d'un inspecteur .....	3003
<b>Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un directeur .....	3003
<b>Ministère du Commerce</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	3004
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination de directeurs .....	3004
Nomination de sous-directeurs .....	3004
Nomination de chefs de service .....	3005
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle.....	3008
Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle .....	3010
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	3010
Nomination de chefs de service .....	3011
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 3 décembre 2015, portant délégation de signature .....	3012

## lois

### **Loi n° 2015-51 du 15 décembre 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE) (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement relatif au prêt d'un montant de cent quatre-vingt-trois millions (183.000.000) Euros, pour le financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 décembre 2015.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 7 décembre 2015.

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret Présidentiel n° 2015-259 du 15 décembre 2015, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE).**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,

Vu la loi n° 2015-51 du 15 décembre 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE),

Vu l'accord de prêt conclu le 19 novembre 2015, entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement relatif au financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifié l'accord de prêt conclu à Tunis le 19 novembre 2015 entre la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au prêt d'un montant de cent quatre-vingt-trois millions (183.000.000) Euros pour le financement du programme d'appui au développement régional et à la création d'emploi (PADRCE).

Art. 2 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 décembre 2015.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 14 avril 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 1<sup>er</sup> février 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est ouvert aux analystes centraux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement, dans le limite des emplois à pourvoir.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la Présidence du gouvernement, ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant ses activités durant les deux dernières années précédant la date d'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée selon l'ancienneté dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique aux administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 28 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentations dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentations appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est ouvert aux conservateurs des bibliothèques ou de la documentation justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la Présidence du gouvernement, ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant ses activités durant les deux dernières années précédant la date d'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée après la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée selon l'ancienneté dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions de réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation appartenant au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**



**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 29 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps administratif commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 24 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun des journalistes exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 28 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 26 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 28 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation appartenant à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relative au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 30 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de contrôle des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relative au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 30 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de contrôle des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché de contrôle des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur adjoint des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 19 novembre 2012, relative au contrôle des dépenses publiques,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 30 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur adjoint des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 janvier 2016 jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur adjoint des dépenses publiques appartenant au corps du contrôle des dépenses publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 27 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 29 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 29 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-2131 du 3 décembre 2015, relatif à la création de la commune d'Ezzouhour du gouvernorat de Kasserine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, tel que complétée par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances pour l'année 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Kasserine en date du 21 janvier 2013,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Kasserine en date du 23 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'Ezzouhour du gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à Ezzouhour.

Art. 2 - Le territoire de la commune d'Ezzouhour est délimité par la ligne polygonale fermée (H - I - J - K - L - M - N - O - P - Q - F - E - D - C - B - A - H) indiqué en vert sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

### 1) La limite Nord Ouest :

- du point « H » aux coordonnées (x = - 92786.052 / Y = 98917.260) situé sur le pont ferroviaire reliant Kasserine et Feriana avec Oued Andlou, la limite se dirige vers le Nord-Ouest jusqu'au point « K » aux coordonnées (x = -92336.468 / y = 99043.202) situé sur le pont ferroviaire reliant Kasserine et Foussana au niveau Oued Andlou passant par les deux points « I » aux coordonnées (x = - 92407.554 / y = 99240.523) et « J » aux coordonnées (x = - 92298.184/ Y = 99152.781),

- du point « K » la limite se dirige vers le Nord suit le court d'eau de Oued Andlou jusqu'au point « L » aux coordonnées (x = - 91709.141 / y = 99065.536) situé sur le pont de Oued Andlou et la route régionale n° 182,

- du point « L » la limite se dirige vers l'Est en suivant l'axe de l'avenue Habib Bourguiba jusqu'au point « M » aux coordonnées (x = - 91975.478 / Y = 97136.965),

- du point « M » la limite suit le mur de la place des martyrs passant par les deux points « N » aux coordonnées (x = - 92001.199/ Y = 97121.551) et « O » aux coordonnées (x = - 91948.960/ Y = 97037.026) jusqu'au point « P » aux coordonnées (x = - 91922,802 / Y = 97053.097) où l'axe de l'avenue Habib Bourguiba,

- du point « P » la limite se dirige vers le point « Q » aux coordonnées (x = - 91833.568 / Y = 96908.880) où l'intersection entre l'avenue Houcine Zarrouk et la route régionale n° 182.

### 2) La limite Nord Est :

- du point « Q » la limite se dirige vers le Sud avec l'avenue Houcine Zarrouk en arrivant au point « F » aux coordonnées (x = - 91891.225 / Y = 96867.304) intersection de ce dernier avec rue Sidi Ali El Hattab,

- du point « F » la limite se dirige vers le point « E » aux coordonnées (x = - 92039.096 / Y = 96774.162) où il rencontre l'avenue Mongi Slim,

- du point « E » la limite se dirige vers le point « D » aux coordonnées (x = - 92178.808 / Y = 96851.308) l'intersection de ce dernier avec Oued El-Atfal,

- du point « D » la limite se dirige vers le point « C » aux coordonnées (x = - 94495.955 / Y = 95845.076) près du souk hebdomadaire des bétails.

### 3) La limite Sud Est :

- du point « C » la limite se dirige vers le Sud-Ouest vers le point « B » aux coordonnées (x = - 94605.084/ Y = 95944.581) qui représente la borne 54 de la ligne du gaz naturel passant par El Methnania et à côté du souk hebdomadaire des bétails,

- du point « B » la limite continue sa direction vers le point « A » aux coordonnées (x = - 95422.987 / Y = 97907.751) intersection du Oued Ksar Abid et la piste El Methnania - Mosquée Sidi Ali.

### 4) La limite Sud Ouest :

- Du point « A » la limite se dirige vers le Nord - Ouest jusqu'au point « H » point de départ.

Art. 3 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'Ezzouhour devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Habib Essid**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre de l'intérieur*  
**Mohamed Najem Gharsalli**

*Le ministre des finances*  
**Slim Chaker**

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

**Décret gouvernemental n° 2015-2132 du 3 décembre 2015, relatif à la création de la commune d'Ennour du gouvernorat de Kasserine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances pour l'année 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Kasserine en date du 21 janvier 2013,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Kasserine en date du 23 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée la commune d'Ennour du gouvernorat de Kasserine dont le siège sera à cité Ennour.

Art. 2 - Le territoire de la commune d'Ennour est délimité par la ligne polygonale fermée (R - Q - F - E - D - C - A - R) indiqué en vert sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

**1) La limite Nord Ouest :**

- Du point «R» aux coordonnées ( $x = - 88518.226 / y = 93203.105$ ) situé sur le pont de Oued El Hattab, la limite suit l'axe de la route régionale n° 182 en arrivant au point « Q » aux coordonnées ( $x = - 91833.568 / y = 96908.880$ ) intersection des axes des avenues Houcine Zarrouk et Habib Bourguiba.

**2) La limite Sud Ouest :**

- du point « Q » la limite se dirige vers le Sud avec l'avenue Houcine Zarrouk en arrivant au point « F » aux coordonnées ( $x = - 91891.225 / y = 96867.304$ ) intersection de ce dernier avec rue Sidi Ali El Hattab,

- du point « F » la limite se dirige vers le point « E » aux coordonnées ( $x = - 92039.096 / y = 96774.162$ ) où il rencontre l'avenue Mongi Slim,

- du point « E » la limite se dirige vers le point « D » aux coordonnées ( $x = - 92178.808 / y = 96851.308$ ) l'intersection de ce dernier avec Oued El - Atfal,

- du point « D » la limite suit l'écoulement dudit Oued vers le point « C » aux coordonnées ( $x = - 94495.955 / Y = 95845.076$ ) près du souk hebdomadaire des bétails.

**3) La limite Sud Est :**

- du point « C » la limite se dirige vers le Nord-Est suivant une ligne droite jusqu'au point « A » aux coordonnées ( $x = - 90804.840 / Y = 92479.458$ ) situé sur le pont de Oued Essid au niveau de la route reliant Kasserine et Hassi Ferid.

**4) La limite Nord Est :**

- Du point « A » la limite se dirige vers le Nord-Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point « R » point de départ.

Art. 3 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune d'Ennour devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.



Art. 4 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'intérieur*

**Mohamed Najem**

**Gharsalli**

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de*

*l'équipement, de l'habitat*

*et de l'aménagement du*

*territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

**Décret gouvernemental n° 2015-2133 du 3 décembre 2015, portant modification des limites territoriales de la commune de Kasserine du gouvernorat de Kasserine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, relatif à l'organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment son article 5,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment l'article 43,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, relative à la loi des finances pour l'année 2009 et notamment l'article 33,

Vu le décret du 17 mai 1945, portant création de la commune de Kasserine,

Vu le décret n° 74-187 du 15 mars 1974, portant extension de la commune de Kasserine,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la délibération de la délégation spéciale de la commune de Kasserine en date du 21 janvier 2013,

Vu la délibération de la délégation spéciale du conseil régional de Kasserine en date du 23 mars 2013,

Vu l'avis du gouverneur de Kasserine,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont modifiées, les limites territoriales de la commune de Kasserine suivant la ligne polygonale fermée (R - A - B - C - D - E - F - G - H - I - J - K - L - M - N - O - P - Q - R) marquée en couleur verte sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et définie comme suit :

**1) La limite Nord :**

- du point « R » aux coordonnées (x = - 88518.226/ y = 93203.105) situé sur le pont de Oued El Hatab au niveau de la route régionale n° 182 la limite se dirige vers l'Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point «A» aux coordonnées (x = -86554.907/ Y = 103056.810) situé sur l'axe de la route nationale n° 17 en face de la zone industrielle de Kasserine,

- du point « A » la limite se dirige vers le Sud-Ouest suivant une ligne droite jusqu'au point « B » aux coordonnées (x = - 86991.090/ Y = 104023.490) situé sur le pont ferroviaire avec un courant d'eau près de Hendi El Gwahria.

**2) La limite Ouest :**

- du point « B » la limite se dirige vers le Sud-Est suivant une ligne droite en arrivant au point « D » aux coordonnées (x = - 90154.010/ Y = 101966.540) derrière le village El Monguar en passant par le point « C » aux coordonnées (x = - 88860.210 / Y = 102599.160) intersection de ce dernier avec rue Sidi Ali El Hattab,

- du point « C » la limite se dirige vers le Sud en arrivant au point « G » aux coordonnées (x = - 92228.218 / Y = 102188.499) situé sur le pont de la route nationale n° 17 au niveau de Charket El Wssif en passant par les deux points «E» aux coordonnées (x = - 91539.602 / Y = 102423.741) et « F » aux coordonnées (x = - 91901.479 / Y = 102445.737).

### 3) La limite Sud :

- du point « G » la limite se dirige vers l'Est jusqu'au point « H » aux coordonnées (x = - 92786.052 / Y = 98917.260) situé sur le pont ferroviaire reliant Kasserine et Feriana.

### 4) La limite Est :

- du point « H » la limite se dirige vers le Nord-Ouest jusqu'au point « K » aux coordonnées (x = -92336.468 / Y = 99043.202) situé sur le pont ferroviaire reliant Kasserine et Foussana au niveau Oued Andlou passant par les deux points « I » aux coordonnées (x = - 92407.554 / Y = 99240.523) et « J » aux coordonnées (x = - 92298.184 / Y = 99152.781),

- du point « K » la limite se dirige vers le Nord suit le court d'eau de Oued Andlou jusqu'au point « L » aux coordonnées (x = - 91709.141 / Y = 99065.536) situé sur le pont de Oued Andlou et la route régionale n° 182,

- du point « L » la limite se dirige vers l'Est en suivant l'axe de l'avenue Habib Bourguiba jusqu'au point « M » aux coordonnées (x = - 91975.478 / Y = 97136.965) la rencontre de l'axe de ladite Avenue avec le mur de la place des martyrs,

- du point « M » la limite suit le mur de la place des martyrs en passant par les deux points « N » aux coordonnées (x = - 92001.199 / Y = 97121.551) et « O » aux coordonnées (x = - 91948.960 / Y = 97037.026) jusqu'au point « P » aux coordonnées (x = - 91922.802 / Y = 97053.097) où l'axe de l'avenue Habib Bourguiba,

- du point « P » la limite se dirige vers le point « Q » aux coordonnées (x = - 91833.568 / Y = 96908.880) où l'intersection entre l'Avenue Houcine Zarrouk et la route régionale n° 182,

- du point « Q » la limite se dirige vers le point « R » point de départ.

Art. 2 - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, la commune de Kasserine devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus définie par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 3 - Le président de la délégation spéciale de la commune de Kasserine devra afficher à l'entrée du siège de la commune une copie du présent décret gouvernemental ainsi que le plan ci - joint pendant un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'intérieur*

**Mohamed Najem**

**Gharsalli**

### Par décret gouvernemental n° 2015-2134 du 3 décembre 2015.

Monsieur Hssan Yahyaoui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Bir Lahmer.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2135 du 3 décembre 2015.

Madame Mathwa Wertani épouse Zoghlami, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la commune de Bou Salem.

## MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

### Par décret gouvernemental n° 2015-2136 du 7 décembre 2015.

Monsieur Abdelkarim Hamoudi, prédicateur principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses de Jendouba, au ministère des affaires religieuses.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2137 du 7 décembre 2015.

Monsieur Ibrahim Ben Chaabène, prédicateur principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses de Tunis au ministère des affaires religieuses.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2138 du 7 décembre 2015.

Monsieur Abderrazek Salhi, prédicateur principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses de Kasserine, au ministère des affaires religieuses.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2139 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Hechmi Ben Ncib, prédicateur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires religieuses à la direction régionale des affaires religieuses de Zaghouan, au ministère des affaires religieuses.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2140 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Abdeljalil Ben Amara, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service de culte et de la sensibilisation islamique, à la direction régionale des affaires religieuses de Tataouine, au ministère des affaires religieuses.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2141 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Bechir Ghiloufi, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service de culte et de la sensibilisation islamique, à la direction régionale des affaires religieuses de Gabès, au ministère des affaires religieuses.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2142 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Salah Eddine Elhaj Taieb, prédicateur, est chargé des fonctions de chef de service de culte et de la sensibilisation islamique, à la direction régionale des affaires religieuses de Siliana, au ministère des affaires religieuses.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2143 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Mehrez Sneni, prédicateur principal, est chargé des fonctions de chef de service de culte et de la sensibilisation islamique, à la direction régionale des affaires religieuses de Gafsa, au ministère des affaires religieuses.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Par décret gouvernemental n° 2015-2144 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Majdi Chetiti, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions d'un mandataire chargé de section de comptabilité pour l'apurement administratif des comptes financiers à la division de comptabilité pour la gestion financière des

établissements publics, à la direction de comptabilité pour gestion financière des collectivités locales et des établissements publics à la trésorerie régionale des finances de Monastir au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2145 du 7 décembre 2015.**

Madame Salwa Zoghلامي, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2146 du 7 décembre 2015.**

Madame Ahlem Guirat, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions d'un mandataire de troisième classe dans un groupe de travail chargé du suivi de l'activité des bureaux à la cellule du suivi et de l'assistance à un centre régional de contrôle des impôts, relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-2147 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Mondher Belhadj Yahia, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des affaires des malades au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2148 du 3 décembre 2015.**

Le docteur Najoua El Behi épouse Khaddar, médecin dentiste major de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation des soins à la sous-direction de la gestion des soins à l'hôpital régional "Mohamed Tlatli" de Nabeul.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2149 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Habib Ounelli, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'institut supérieur des sciences infirmières de Sfax.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2015-2150 du 4 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana, fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1521 du 25 juin 2001, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de l'Ariana,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana, elle est placée sous l'autorité du commissaire régionale ou développement agricole de l'Ariana.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

1- Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2- Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3- Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4- Œuvrer à respecter les critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet et qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Les phases du projet et la durée de leur réalisation sont fixés comme suit :

1- La première phase : Elle consiste en la préparation des appels d'offres et le dépouillement des offres, la réalisation des marchés correspondant aux travaux de l'aménagement hydraulique et l'appui des groupements de développement agricole dans le domaine de la gestion financières technique.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et trois mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

2- La deuxième phase : Elle consiste en la préparation des études d'exécution, la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique, tels que les complexes, les ouvrages hydrauliques, les réseaux d'assainissement et de drainage, les pistes agricoles, ainsi que le contrôle des travaux, l'encadrement des groupements de développement agricole dans le domaine de la gestion financière, de la facturation, de la gestion des ouvrages hydrauliques et l'économie d'eau en irrigation.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans et six mois, à compter du troisième mois de la deuxième année de la date de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

3- La troisième phase : Elle consiste à un essai, à la réception, des équipements et des réseaux d'irrigation, leur mise en fonctionnement, le démontage des anciens réseaux et l'encadrement des groupements de développement agricole, dans le domaine de la gestion technique et financière.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et trois mois, à compter du début du neuvième mois de la quatrième année de la date de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système du suivi - évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives au rythme d'avancement de la réalisation du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana, comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- un chef de projet ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation des composantes du projet,

2- un chef de service chargé de l'aménagement hydraulique ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

3- un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

4- un chef de service chargé de la comptabilité ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Saad Seddik**

**Décret gouvernemental n° 2015-2151 du 4 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda (Phase II) et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-2013 du 16 août 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-1522 du 25 juin 2001, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Manouba, tel que complété par le décret n° 2010-2013 du 16 août 2010,

Vu le décret n° 2005-977 du 24 mars 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2767 du 25 octobre 2010, portant création d'un périmètre public irrigué inscrit dans le cadre de la modernisation du réseau de la basse vallée de la Medjerda des délégations de Jdaïda et de Battan, au gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2012-2439 du 10 octobre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda (phase II). Elle comprend la réalisation de périmètres publics irrigués au Zouitina Nord, Zouitina Sud, Mehrine Nord et Battane (tranche I) sur une superficie de 1150 Ha et un périmètre irrigué au Chougui (tranche II) sur une superficie de 1600 Ha. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de la Manouba.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda (phase II) consistent en ce qui suit :

1- Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2- Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3- Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Les composantes du projets et ses délais de réalisation sont fixés comme suit :

1) La réalisation des études techniques relatives à l'aménagement du périmètre public irrigué (tranche I) et du périmètre public irrigué au Chougui (tranche II).

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

2) La réalisation des travaux d'aménagement hydraulique au Zouitinia Nord, Zouitinia Sud, Mehrine Nord et Battane (tranche I) sur une superficie de 1150 Ha.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans, à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

3) La réalisation des travaux d'aménagement hydraulique au périmètre public irrigué au Chouigui (tranche II) sur une superficie de 1600 Ha.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans, à compter du troisième trimestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

4) La tenue de sessions de sensibilisation et de formation technique nécessaires au profit des bénéficiaires et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le degré de respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour les réduire,

2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

2- le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système de suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster le fonctionnement du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda (phase II) comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- Un chef de projet ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation des composantes du projet,

2- Un sous-directeur chargé des études et du suivi du projet ayant emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

3- Un chef de service chargé de l'exécution de l'infrastructure hydraulique ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

4- Un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation et de la gestion administrative et financière ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche présidée par le ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda (Phase II) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'agriculture,*

*des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Saad Seddik**

**Décret gouvernemental n° 2015-2152 du 4 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II » et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2009-56 du 20 juillet 2009, portant approbation de la convention de prêt conclu à Tunis, le 23 avril 2009, entre le gouvernement de la république tunisienne et l'agence française de développement, pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II »,

Vu la loi n° 2009-57 du 20 juillet 2009, portant approbation de la convention de prêt conclu à Tunis, le 18 mai 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement, pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II »,

Vu la loi n° 2009-58 du 20 juillet 2009, portant approbation de la convention de prêt conclu à Tunis, le 27 mai 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II »,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2447 du 24 août 2009, portant ratification de la convention de prêt conclu à Tunis, le 23 avril 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement, pour la contribution au financement du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II »,

Vu le décret n° 2010-450 du 9 mars 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II » et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II ». Elle est placée sous l'autorité du directeur général du financement, des investissements et des organismes professionnels.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II » est chargée notamment de ce qui suit :

1- Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2- Assurer la coordination et l'harmonisation des phases de réalisation effective avec les objectifs du projet.

3- Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4- Suivre les opérations de la gestion financière du projet et préparer des rapports d'avancement périodiques du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.



Art. 3 - La durée de l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II » est fixée à deux ans et quatre mois, à compter de la date d'achèvement fixée par le décret n° 2010-450 du 9 mars 2010 susvisé.

L'unité de gestion continue durant cette période le suivi de la réalisation des composantes suivantes :

1- Gestion de l'irrigation à travers :

- l'achèvement de la création, la réhabilitation et la modernisation de 14 périmètres irrigués,
- la création et l'amélioration des réseaux de drainage pour 9 périmètres irrigués,
- l'amélioration de gestion et de l'exploitation des périmètres irrigués,
- la réalisation d'activités analytiques et le renforcement des capacités des utilisateurs d'eau dans le domaine de l'irrigation et du drainage.

2- Alimentation en eau potable rurale à travers :

- l'achèvement de la création de 4 nouveaux systèmes d'alimentation en eau potable,
- l'achèvement de la réhabilitation de 3 systèmes existants d'alimentation en eau potable,
- la réalisation des opérations pilotes pour l'alimentation en eau potable dans des zones éloignées,
- l'amélioration de la gestion et de l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable rurale et le renforcement des capacités des utilisateurs de ces systèmes.

3- L'appui de la gestion des eaux souterraines à travers :

- l'achèvement de la création de 60 forages de reconnaissance,
- l'achèvement de la mise en place d'un système d'information national sur l'eau « SINEAU »,
- l'élaboration d'une carte numérique des ressources en eau.

4- Protection de l'environnement à travers :

- l'achèvement de la mise en place d'un système d'information pour le suivi et le contrôle de la salinisation et de l'hydromorphie des sols,
- l'achèvement du système de contrôle de la pollution de l'eau,

- l'amélioration de la qualité des eaux usées traitées pour l'irrigation,

- l'élaboration d'une stratégie nationale de sensibilisation concernant l'utilisation des eaux usées traitées et des boues,

- la formation des cadres et des conseillers techniques à l'unité de gestion par objectifs et des services concernés pour l'adoption des dispositions du document cadre pour la protection environnementale et sociale.

5- Renforcement des institutions et des capacités à travers :

- l'achèvement de la réalisation d'activités de recherche :

\* la gestion intégrée des ressources en eau et la gestion conjuguée des eaux de surface et souterraines,

\* la gestion de la salinité et le risque à long terme de salinité dans la région du Centre-Est et auprès des petits agriculteurs,

- la formation des intervenants à travers la maîtrise des nouvelles technologies de production et d'économie d'eau, les sciences agronomiques et la formation spécialisée (3<sup>ème</sup> cycle),

- le renforcement de l'unité de gestion par objectif du projet.

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II » sont évalués conformément aux critères suivants :

1- Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais.

2- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité.

3- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter.

5- Le système du suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation des travaux du projet.

6- L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement du suivi de la réalisation du projet PISEAU II comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- le chef de l'unité est chargé de la coordination entre les intervenants dans le projet et le suivi de la réalisation de toutes ses composantes ayant fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

2- un sous - directeur chargé des activités de suivi de la planification, de la programmation, et de la passation de marchés, ayant fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

3- un sous- directeur chargé des activités de suivi de la gestion administrative et financière et du suivi - évaluation du projet, ayant fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une commission présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant assurant le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation du projet d'investissement dans le secteur de l'eau « PISEAU II » conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Le ministre de*

*l'environnement et du  
développement durable*

**Nejib Derouiche**

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-2153 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Boubaker Karray, maître de recherche agricole, est chargé des fonctions de directeur général des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-2154 du 4 décembre 2015.**

Les médecins vétérinaires sanitaires principaux dont les noms suivent, sont nommés médecins vétérinaires sanitaires majors :

- Ridha Ben Omran,
- Mohamed Ali Charfeddine,
- Khaled Ben Salem.

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-2155 du 4 décembre 2015.**

Les candidats dont les noms suivent, sont nommés assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, à compter du 20 février 2015, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Discipline	Affectation
Rim Hadiji Makhlouf	Pharmacie et toxicologie	Ecole nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet
Afef Jelji	Sciences et pathologie de la reproduction	
Aymen Mamlouk	Microbiologie - immunologie - pathologie	

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 23 août 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution.

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-835 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gafsa,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 1991, portant création des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole, du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date l'arrêté du 6 juin 2009.

Arrête :

Article premier - Est abrogé le tableau n° 3 de l'article premier de l'arrêté du 23 août 1991 susvisé et remplacé par le tableau suivant :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imadat
Kasba	Gafsa Sud El Gsar	Gafsa ville, Hai Echabab, El Gsar, Lala, Shib, Essagui, Laguila, Amra.
Sidi Boubaker	Gafsa Nord	Sidi boubaker, Oum El Aksab, Nadhour, Kef Darbi.
El Gtar	El Gtar	El Gtar Est, Essaket, El Feg, Bir Saâd
Rehiba	Gafsa Nord	Rehiba, Gsour Lakhoua, El Metkides, Guetis, Menzel - Mimoun, El Fej
Abdessadek	Essned	Essned, Majoura, Abdessadek, Sanouch, Jedeida, Alim
Oum Larais	Oum Larais Redeyef	Oum Larais Gare, Chenoufia, Daoura, Souitir, Tabdit, Redeyef Gare
Sagdoud	Redeyef Metlaoui	Redeyef Est, Redeyef Sud, Richat Naâm, Thaliya, Mziraâ, Metlaoui Gare
Sidi Aich	Sidi Aich	El Amaemia, Sidi Aich Centre, Sidi Aich Est, El karia, El Souinia, Menzel Gammoudi
Belkhir	Belkhir	Belkhir, Talht Est, Talht Ouest, Ouled Hadj, El Ayayicha, Jebilet El Ouast

Art. 2 - Le commissaire régional au développement agricole de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 28 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche, le 29 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 29 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 25 janvier 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion des ingénieurs des travaux au grade d'ingénieur principal au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 25 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 décembre 2015, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle d'El Omrane Supérieur du gouvernorat de Tunis.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle d'El Omrane Supérieur du gouvernorat de Tunis,

Vu la lettre du gouverneur de Tunis en date du 3 septembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle d'El Omrane Supérieur du gouvernorat de Tunis, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Zakaria Hmad**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 7 décembre 2015, portant autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issue des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,  
Vu la constitution,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 37,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 9 octobre 2014, portant autorisation de cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine,

Vu la demande déposée le 3 septembre 2015, à la direction générale des mines, par laquelle la société Chaketma phosphates a sollicité l'autorisation de disposer d'une quantité de phosphate issues des travaux dans le permis de recherche susvisé,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Chaketma phosphates est autorisée à disposer dans les limites de 5000 mètres cubes de phosphate issus des travaux dans le permis de recherche de substances minérales du 5<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Chaketma », institué par l'arrêté susvisé du 10 février 2010, et ce, en vue de s'assurer de leur qualité et de procéder à des essais de traitement et d'écoulement.

Le titulaire du permis de recherche doit procéder à l'enlèvement de ladite quantité dans un délai ne dépassant pas le 15 février 2016 inclus.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2015.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie  
et des mines*

**Zakaria Hmad**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Par décret gouvernemental n° 2015-2156 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Mongi Souab, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

En applications des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2157 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Abdelmajid Layeb, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de la coordination des services techniques à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2158 du 7 décembre 2015.**

Madame Monia Sellami épouse Ezzahra, architecte général, est chargée des fonctions de directeur des études architecturales et techniques, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2159 du 7 décembre 2015.**

Madame Raoudha Jebari épouse Larbi, architecte général, est chargée des fonctions de directeur de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2160 du 7 décembre 2015.**

Madame Nadia Gouider épouse Trabelssi, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directrice de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet d'extension du port de pêche de Chebba, relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2161 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Lamjed Radhouane, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2162 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Maher Baccouri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives, relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2163 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Ali Loulizi, architecte en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la construction à la direction de la construction de l'habitat, relevant de la direction générale de l'habitat au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2164 du 7 décembre 2015.**

Madame Souad Mrabet, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des études et de la prévision budgétaire à la direction de la planification et de la prévision budgétaire, relevant de la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

**Par décret gouvernemental n° 2015-2165 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Raouf Souabni, architecte principal, est chargé des fonctions du chef de service des études économiques à la direction des études et des recherches à l'agence urbaine du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2166 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Marwen Naffakhi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par décret gouvernemental n° 2015-2167 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Ghazi Ben Salah, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère du tourisme et de l'artisanat.

## MINISTERE DU COMMERCE

### Par décret gouvernemental n° 2015-2168 du 4 décembre 2015.

Monsieur Samir Abid, inspecteur en chef des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce.

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

### Par décret gouvernemental n° 2015-2169 du 3 décembre 2015.

Monsieur Tahar Ghalia, maître de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de directeur de la division du développement muséographique, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2170 du 3 décembre 2015.

Monsieur Mohsen Helaoui, conseiller culturel en chef, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la culture pour la réalisation du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-3503 du 17 septembre 2014, l'intéressé bénéficie des rangs accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2171 du 3 décembre 2015.

Monsieur Mohamed Braik, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et techniques au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine de l'Ariana.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2172 du 4 décembre 2015.

Monsieur Taoufik Redissi, maître de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de directeur de la direction de la programmation, de la coopération, de la publication et de la formation, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2173 du 3 décembre 2015.

Monsieur Slim Darguechi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la culture pour la réalisation du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2014-3503 du 17 septembre 2014, l'intéressé bénéficie du rang accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2174 du 3 décembre 2015.

Monsieur Adnène Ben Néjma, architecte principal, est chargé des fonctions de directeur de département des monuments et des sites islamiques, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

### Par décret gouvernemental n° 2015-2175 du 3 décembre 2015.

Monsieur Moncef Ben Moussa, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de département des musées nationaux, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.



**Par décret gouvernemental n° 2015-2176 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Imed Ben Soula, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de directeur de département de l'inventaire et de l'étude des biens ethnographiques et des arts contemporains, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2177 du 3 décembre 2015.**

Madame Nabiha Aouedi épouse Abdeljaoud, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargée des fonctions de chef de la section de la période préhistorique, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2178 du 3 décembre 2015.**

Madame Hajer Krimi, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargée des fonctions d'un chef de la section de la période romaine et byzantine, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2179 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Lotfi Abdeljawad, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de chef de la section de la période médiévale, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2180 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Badi Bidouh, conservateur du patrimoine, est chargé des fonctions de chef de la section des arts populaires, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2181 du 3 décembre 2015.**

Madame Sonia Slim, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de la section des arts contemporains, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2182 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Imed Ben Jerbania, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de chef de la section des monuments et des sites pré-romains à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2183 du 3 décembre 2015.**

Madame Feten Azzabi épouse Jerbi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires juridiques et du contentieux à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2184 du 3 décembre 2015.**

Madame Sihem Roudisli, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2185 du 3 décembre 2015.**

Mademoiselle Najoua Sadaoui, conservateur conseiller du patrimoine, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2186 du 3 décembre 2015.**

Madame Ibtissem Mtaallah épouse Zmerli, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de la formation, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2187 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Taieb Issaoui, conservateur conseiller du patrimoine, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2188 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Taha Kchine, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de chef de service des études et des travaux de restauration et de conservation au laboratoire national pour la sauvegarde et la restauration des manuscrits à Raqqada à Kairouan, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2189 du 3 décembre 2015.**

Madame Yosra Mahwachi épouse Zalila, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de service de la préservation des styles et formes artistiques de la calligraphie arabe au centre national de la calligraphie, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2190 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Khaled Ben Hassine, commandant de la sûreté nationale, est chargé des fonctions de chef de service de la protection du patrimoine matériel à la direction de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine, au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2191 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Ferid Ben Ghorbel, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de service des programmes et des projets pilotes au centre des sciences et techniques du patrimoine, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2192 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Mourad Hssine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation des cadres au centre des sciences et techniques du patrimoine, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2193 du 4 décembre 2015.**

Madame Amel M'hamdi, conservateur conseiller du patrimoine, est chargée des fonctions de chef de la section des activités muséographiques, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2194 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Khaled Ben Nsir, administrateur, est chargé des fonctions de chef de la section du classement, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2195 du 4 décembre 2015.**

Madame Olfa Hammami épouse Khemakhem, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de la section d'architecture et d'urbanisme, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2196 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Noureddine Sahli, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la section des sites sauvegardés, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2197 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Mondher Brahmi, attaché de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du Sud-Ouest, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2198 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Jihed Souid, attaché de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du Centre-Ouest, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2199 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Moheddine Chaouali, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du Nord-Ouest, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2200 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Riadh Hadj Said, architecte principal, est chargé des fonctions d'inspecteur régional du patrimoine du Sahel, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2201 du 4 décembre 2015.**

Madame Aziza Miled, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de la section des monuments historiques et des sites voisins, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-2202 du 4 décembre 2015.**

Mademoiselle Faouzia Ben Zahra, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de la section des sites culturels, des ensembles historiques et traditionnels, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-2203 du 4 décembre 2015.**

Monsieur Hemdane Ben Romdhane, chargé de recherches archéologiques et historiques, est chargé des fonctions de chef de la section des monuments et des sites romano-byzantins, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

#### **Par décret gouvernemental n° 2015-2204 du 3 décembre 2015.**

Monsieur Saied Anane, conservateur conseiller du patrimoine, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et des bâtiments, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

#### **Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-1189 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers indiqué à l'article 17 du décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012 susvisé, pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les candidats titulaires du diplôme de maîtrise en animation culturelle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu et âgés de quarante (40) ans au plus, calculés conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle est ouvert par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- évaluer les documents composant les dossiers déposés par les candidats,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

**A) Lors du dépôt de la candidature :**

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme requis ou de la décision d'équivalence pour les titres ou les diplômes étrangers admis en équivalence,
- une copie certifiée conforme à l'original du relevé des notes de la moyenne générale de l'année de sortie.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum légal, il doit accompagner les pièces sus-citées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant en qualité de demandeur de travail délivrée depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste des candidatures pour soustraire la durée de ces services ou de l'inscription de l'âge légal de l'intéressé.

Toute candidature non accompagnée de toutes les pièces sus- énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

**B) Après l'admission définitive au concours et avant l'affectation :**

Les candidats déclarés définitivement admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois,
- un certificat médical datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mental nécessaire pour l'exercice de ces fonctions sur tout le territoire de la République.

Art. 6 - La Liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre chargé de la culture, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les deux critères suivants :

\* L'ancienneté depuis la sortie : cinq (5) points au titre de chaque année est adoptée la date du 30 juin de l'année de sortie pour les diplômés tunisiens ou la date de l'obtention de la décision d'équivalence pour les titres ou diplômes étrangers admis en équivalence, et ce, pour le calcul de cette ancienneté.

L'ancienneté depuis la sortie est arrêtée à la date de clôture de la liste des candidatures.

\* La moyenne générale obtenue à l'année de sortie : sur vingt (20).

Pour les candidats titulaires des titres ou diplômes étrangers admis en équivalence qui ne présentent pas une copie certifiée conforme à l'original du relevé des notes de la moyenne générale de l'année de sortie, il est attribué dix (10) sur vingt au titre de la moyenne générale de l'année de sortie.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

**A- La liste principale.**

**B- La liste complémentaire :** cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 10 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle sont arrêtées définitivement par le ministre chargé de la culture.

Art. 11 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec un accusé de réception, les candidats défaillant en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*La ministre de la culture et de la  
sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 décembre 2015, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle.**

La ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-1189 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externe ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2012-3083 du 3 décembre 2012, fixant le statut particulier du corps des animateurs culturels relevant du ministère de la culture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 11 décembre 2015, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 21 janvier 2016 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs d'animation culturelle.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 21 décembre 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2015.

*La ministre de la culture et de la  
sauvegarde du patrimoine*

**Latifa Ghoul Lakhdhar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**Par décret gouvernemental n° 2015-2205 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Youssef Mastouri, inspecteur de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2206 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Abderraouf Kablouti, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de bureau du développement des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kairouan, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2207 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Imed Mnakbi, professeur principal de l'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de bureau du développement des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2208 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Lamjed Saoudi, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kairouan, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2209 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Hedi Kraiem, professeur principal hors classe de l'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de bureau du développement, des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Monastir, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2210 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Abdi, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef de bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Siliana, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2211 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Walid Riahi, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du matériel à la direction des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2212 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Hamed Hamdi, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sidi Bouzid, au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2213 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Mohamed Salah Ben Nasr, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement au bureau des affaires administratives, financières et de l'équipement au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Monastir, au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2214 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Mehdi Chermiti, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Kairouan, au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2215 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Habib Megbeli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la sécurité et de la permanence à la direction des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.

**Par décret gouvernemental n° 2015-2216 du 7 décembre 2015.**

Monsieur Chaouki Malouahi, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sidi Bouzid au ministère de la jeunesse et des sports.

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 3 décembre 2015, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, portant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-551 du 17 janvier 2014, chargeant Monsieur Mohamed Sadok Blouza des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tozeur au ministère de la jeunesse et des sports, en bénéficiant de la fonction de directeur d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Sadok Blouza, le commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Tozeur au ministère de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 6 février 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2015.

*Le ministre de jeunesse et des sports*

**Maher Ben Dhia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**